



2024/CAB/18
ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES
ANNEE 2024

CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

Mandaté par le Conseil Municipal du 15 juillet 2024

Désignée sous le terme « la Commune »

d'une part,

Et

L'Association Européenne contre les Leucodystrophies

2 rue Mi les Vignes 54520 LAXOU

Représentée par sa présidente en exercice, Chrystel COTTART

SIRET n° 387 955 917 00035

Désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'action Santé-Handicap menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action 'Mets tes baskets et bats la maladie' proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° _____ du Conseil Municipal du 15 juillet 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre *de la politique d'action Santé Handicap* visé dans le préambule est fixé à 300€, en conformité avec la délibération n° _____ du Conseil Municipal du 15 juillet 2024.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Néant

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.
Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le ____/____/_____
(En quatre exemplaires)

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour l'Association ELA
La Présidente,

Chrystel COTTART